REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE POUR ACCEDER A LA ZA MOULIN MADAME - RUE DE LA LYS - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS.

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU les demandes formulées le par les sociétés NOREADE, EUROVIA, DFTP ;

Considérant qu'en raison de travaux de création de pose de conduite d'assainissement, de création de pose de réseau des eaux usées et de raccordement – il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de lundi 22 juillet 2024 jusqu'au vendredi 30 août 2024 inclus (soit 40 jours) : restriction de circulation à tous les véhicules - entre la Rue Jean Monnet et la Rue du Moulin de Pypre – afin d'accéder à l'entrée de la ZA Moulin Madame - rue de la Lys : la circulation sera alternée, le stationnement interdit et la vitesse limitée à 30km/h pour cause de travaux sur le réseau des eaux usées réalisés par les sociétés NOREADE, DFTP et EUROVIA.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire prise en charge par les sociétés NOREADE, DFTP et EUROVIA.sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE 7</u>: M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, par les sociétés **NOREADE, DFTP et EUROVIA**.sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 18 juillet 2024

AR2024 115

